



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant des mesures de surveillance des composés azotés dans les eaux résiduelles issues de
l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société
SOLVAY OPERATIONS FRANCE sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe**

n°2026-0245
AIOT 0006200158

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-928 du 27 novembre 1995 autorisant la société SOLVAY à rejeter dans la Meurthe, au P.K.h 970,22 et dans le Sânon au P.K.h 999,92 les effluents chlorurés de son usine de Dombasle, dénommées rejets salins ;

Vu l'arrêté préfectoral 1998 322-2 du 24 décembre 1999 autorisant la société SOLVAY à rejeter dans la Meurthe à approfondir le bassin de modulation des rejets salins de son usine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu la convention d'étude de la qualité de la Meurthe de Dombasle sur Meurthe à Maxéville signée en mars 2018 entre la Métropole du Grand Nancy, Solvay, Novacarb et l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_607 en date du 19 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 août 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires de l'usine SOLVAY de Dombasle sur Meurthe s'effectuent dans la masse d'eau MEURTHE 6 ;

Considérant que la masse d'eau MEURTHE 6 est dans un état écologique médiocre selon l'état des lieux établi 2025, et moyen concernant les paramètres azotés ;

Considérant les résultats de l'étude de suivi de la qualité de la Meurthe entre Dombasle-sur-Meurthe et Maxéville réalisée en 2018 et 2019 ;

Considérant que cette étude établit notamment l'usine SOLVAY OPERATIONS FRANCE de Dombasle-sur-Meurthe contributeur majoritaire de rejets azotés, contribuant à l'état écologique de la masse d'eau MEURTHE 6 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des différentes formes azotées rejetées par les soudières (NO₃, NO₂, NH₄, NK, NGL) et d'identifier les risques de formation des nitrites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champs et portée du présent arrêté

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 9, rue des Cuirassiers - Immeuble Silex 2 Solvay - 69003 LYON, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Surveillance des paramètres azotés

Pour une durée d'**un (1) an** à compter de la notification du présent arrêté, la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE procède à l'auto-surveillance des paramètres azotés suivants sur l'ensemble des rejets de l'établissement, 1 fois par semaine, sur un prélèvement moyen journalier représentatif (sauf sur les petites eaux qui font l'objet d'un prélèvement ponctuel). Les mêmes analyses sont réalisées sur l'eau prélevée en amont (Meurthe, canal) et dont l'utilisation contribue à ces rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Substances (code Sandre)

NO₂ (1339)

NO₃ (1340)

NH₄ (1335)

NK (1319)

NGL (1551)

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF au plus tard chaque fin de mois.

Un bilan, à l'issue du 1^{er} trimestre, des résultats des analyses permettra d'étudier un éventuel allègement de cette surveillance.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 14 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ